



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE N° 2024-05-78

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 53,
entre les PR 17+295 et 19+295, sur le territoire des communes de LA TURBIE et BEAUSOLEIL

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté de police municipal n° 2009-119, du 16 septembre 2009, réglementant le tonnage des véhicules supérieurs à 19 t sur la RD 2564 et la RD 53 ;
Vu l'arrêté de police permanent n° 2018-09-72 du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales, dont la RD 53 concernée ;
Vu les avis des communes de La Turbie et Beausoleil sur l'itinéraire de déviation ;
Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Menton-Roya-Bévéra ;
Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de revêtement de chaussée, y a lieu de régler la circulation, hors agglomération, sur la RD 53, entre les PR 17+295 et PR 19+295 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du **lundi 27 mai 2024**, dès la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au **vendredi 31 mai 2024** à 6 h 00, en semaine, **de nuit, de 21h00 et 6 h 00**, la circulation, de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 53, entre les PR 17+295 et PR 19+295, pourra être interdite.

Pendant la période de fermeture, une déviation sera mise en place, dans les deux sens de circulation, par les RD 2564, RD 51 et RD 6007 via La Turbie, Beausoleil, Roquebrune-Cap-Martin.

La chaussée sera restituée à la circulation, sur chaussée dégradée avec marquage altéré :

- Chaque jour de 6h00 à 21h00.

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer en cas de nécessité, le passage, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours, dans les meilleurs délais.

ARTICLE 2 - Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h lors des rétablissements ;

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par les agents de l'agence routière départementale Menton-Roya-Bévéra.

Avant le début des fermetures prévues à l'article 1 du présent arrêté, des panneaux d'information seront mis en place à l'intention des usagers, par les intervenants au moins deux jours ouvrés avant le début des travaux.

ARTICLE 4 – Le chef de l'agence routière départementale pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/collectivité/publication-reglementaire-des-arretes>); et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise EUROVIA - M. ROJAT Nicolas – 217 Route de Grenoble - 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : nicolas.rojat@eurovia.com
Tel : 06.70.06.0.29.

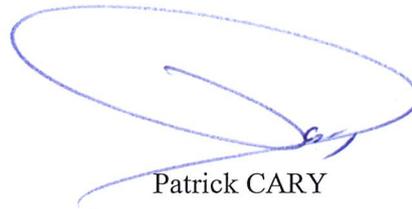
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de La Turbie, Beausoleil,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com, et jawed.chiguer@keolis.com;
- transports Keolis / Mme Cordier – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com
service des transports de la Région SUD PACA ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr,
sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr, lorengo@maregionsud.fr, gmoroni@maregionsud.fr
- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : claudio.benigno@keolis.com, frederic.gilli@keolis.com,

- communauté d'agglomération de la Riviera Française – 16 Rue Villarey, 06500 MENTON / p.chabran@carf.fr / service transport ; e-mail : transport@carf.fr / service environnement ; e-mail : collectes@carf.fr,
- transport TRANSDEV des Alpes Maritimes : Boulevard Slama- Nice la Plaine Bâtiment C1 - 06200 Nice ; e-mail : eric.dubois@transdev.com et adrien.iozzia@transdev.com,
- DRIT/ARD-MRB; e-mail : ofonseca@departement06.fr, mpiana@departement06.fr; pmerigot@departement06.fr;
- DRIT/CE La Turbie; e-mail: jmarrades@departement06.fr; wgermain@departement06.fr;
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, cbernard@departement06.fr; et saubert@departement06.fr.

Nice, le 22 MAI 2024

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Patrick CARY